

RÉSUMÉ

La Communauté européenne (CE) considère que l'initiative Europe 1992 doit absolument comprendre une politique de concurrence solide. Les règles de cette politique sur la concurrence entre les sociétés et concernant les subventions industrielles fournies par les États membres de la CE apparaissent nécessaires pour veiller à ce que les intérêts privés et les gouvernements des États membres ne sapent pas les efforts entrepris afin d'établir le marché intérieur en ayant recours à des accords privés anti-concurrentiels ou des subventions gouvernementales.

La politique de concurrence facilite l'établissement du marché intérieur. Voici quelques mesures proposées ou adoptées en vue d'en améliorer l'efficacité en attendant 1992 :

- (i) la mise en oeuvre du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises dans la CE en septembre 1990;
- (ii) diverses mesures de renforcement des restrictions de la politique de concurrence de la Communauté concernant l'octroi de subventions par les gouvernements des États membres;
- (iii) des efforts de promotion de l'élaboration de marchés ouverts et concurrentiels dans des secteurs auparavant très réservés de l'économie de la CE.

Répercussions sur les entreprises canadiennes

Le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises de la CE crée de nouvelles obligations considérables concernant la notification des concentrations entre les grandes sociétés qui respectent les limites dimensionnelles du Règlement de la Communauté. Les mesures visées par le Règlement peuvent inclure non seulement les fusions et les acquisitions, mais également d'autres ententes en vertu desquelles le contrôle réel d'une entreprise peut être transféré, comme certains consortia d'exportations ou coentreprises.

Le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises diminue jusqu'à un certain point les incertitudes et les coûts suscités auparavant par l'absence d'une politique de concurrence uniforme de la Communauté concernant les fusions et par le chevauchement des compétences en la matière entre les États membres et la Communauté. Les avantages potentiels du Règlement sont toutefois réduits par certains aspects, dont les suivants :

- (i) le recours à des échéances serrées et des obligations considérables en matière d'information concernant la notification des fusions;
- (ii) la restriction de l'application automatique du Règlement aux fusions très importantes seulement;